

L'allocation du travail des arts

Plusieurs réformes ont été menées ces dernières années afin de garantir une meilleure protection sociale aux artistes et aux techniciens du secteur artistique. À partir du 1er janvier 2024, vous pouvez vous adresser à la Commission du travail des arts pour obtenir la nouvelle attestation du travail des arts. Cette attestation du travail des arts est la preuve officielle que vous exercez une activité professionnelle dans le secteur artistique. Elle donne accès à des avantages spécifiques pour les travailleurs des arts qui exercent une activité artistique, artistique technique ou artistique de soutien.

Cette brochure est exclusivement consacrée à l'un de ces avantages : l'allocation du travail des arts. Pour pouvoir demander une allocation du travail des arts, vous avez besoin d'une attestation du travail des arts « plus » ou « starter/débutant ».

La **Commission du travail des arts** est constituée d'experts du travail des arts, de représentants des organisations syndicales et d'employeurs, ainsi que des organismes publics concernés.

Le **secteur artistique** = les arts audiovisuels ou plastiques, la musique, la littérature, les arts du spectacle, le théâtre, la chorégraphie et la bande dessinée.

Si vous êtes actif dans le secteur artistique et que vous pouvez démontrer que vous exercez de manière professionnelle des activités artistiques, artistiques- techniques et/ou artistiques de soutien avec lesquelles vous fournissez une contribution nécessaire à la création ou à l'exécution d'une œuvre artistique, vous pouvez être considéré comme un travailleur des arts.

Procédure de demande de l'attestation du travail des arts : constituez votre dossier sur la plateforme en ligne www.workinginthearts.be

C'est la Commission du travail des arts qui examinera à quel type d'attestation vous pouvez prétendre. Elle vous octroiera toujours le type d'attestation le plus avantageux en fonction de votre situation spécifique. Demandez vos allocations dès que vous recevez la décision de la commission. Vous pouvez bénéficier des allocations au plus tôt à partir de la date de la demande.

Allocation du travail des arts

Il s'agit des règles spécifiques de la réglementation du chômage applicables aux travailleurs du secteur artistique (chapitre XII de l'AR du 25 novembre 1991).

Pour introduire une **demande d'allocation**, adressez-vous à **l'organisme de paiement de votre choix**.
À savoir :

- la caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (CAPAC) : www.hvw-capac.fgov.be

ou l'un des syndicats :

- CSC www.acv-csc.be
- FGTB www.fgtb.be
- CGSLB www.cgslb.be

Première demande d'allocations du travail des arts, les conditions :

1. Être en possession d'une attestation du travail des arts « plus » ou « starter » en cours de validité au moment de la demande d'allocation ;
2. Avoir presté 156 jours de travail effectif en tant que salarié au cours des 24 mois précédant la demande.

Chaque tranche de 79,63 euros bruts (index 01/05/2024) est assimilée à une journée de travail.

Cette période de 24 mois peut être prolongée notamment des périodes de repos de maternité ou de maladie de longue durée.

Vous avez droit à un montant fixe qui ne diminue pas avec le temps, en fonction de votre salaire, avec possibilité de révision. Période d'application : 3 ans (renouvelable indéfiniment).

Renouvellement de l'allocation du travail des arts

Afin de renouveler votre droit aux allocations du travail des arts après 3 ans, vous devez :

- être en possession d'une attestation du travail des arts « plus » en cours de validité ;
- pouvoir justifier de 78* jours de travail effectif en tant que salarié dans les 36 mois précédant la demande.

* Si vous bénéficiez du « statut d'artiste » depuis plus de 18 ans ou si ces 3 ans incluent une période de repos de maternité ou de congé d'adoption, vous ne devrez prouver que 39 jours.

Attention : veillez à attestation du travail des arts à temps. Si votre attestation du travail des arts (starter ou plus) expire, vous perdez également le droit aux allocations du travail des arts.

Obligations

Dans les 8 jours ouvrables suivant la demande d'allocations, inscrivez-vous en tant que demandeur d'emploi auprès de votre service régional de l'emploi: [VDAB](#) / [Actiris](#) / [Forem](#) / [ADG](#).

Pour pouvoir percevoir des allocations, vous devez satisfaire en permanence aux conditions additionnelles, à savoir : résider en Belgique, être au chômage de manière involontaire, être disponible sur le marché de l'emploi (disponibilité ajustée pour les travailleurs des arts) et être apte au travail.

Présentez chaque mois votre carte de contrôle sur laquelle vous aurez noirci les jours où vous avez travaillé en tant que salarié. Combinez vos autres activités avec les allocations et voyez ensuite avec votre organisme de paiement quelles sont les règles applicables dans votre cas.

Vous n'êtes pas obligé de faire une demande d'allocations, vous pouvez toujours renoncer à ce droit. Si vous ne répondez pas aux conditions spécifiques réservées aux travailleurs des arts, c'est la réglementation générale du chômage qui s'applique.

Contact pour toute question concernant votre allocation du travail des arts

Pour obtenir des informations sur votre dossier, prenez contact avec votre organisme de paiement (CAPAC, CSC, FGTB ou CGSLB).

Pour des informations générales, vous pouvez consulter le site de [l'ONEM](#)

Feuille-info T191 [Quelles sont les règles spécifiques applicables aux travailleurs des arts à partir du 1er janvier 2024?](#) (ONEM.be)

E-mail : remplissez le formulaire de contact sur le site web www.onem.be/contact

Ou par téléphone au : 02 525 44 44

Vous pouvez également prendre rendez-vous avec votre bureau de chômage par téléphone.